

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

panneaux publicitaires Question écrite n° 103785

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les observations de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises sur le projet de décret relatif au règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes, s'appuyant sur la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite Grenelle 2. Le projet de décret prévoit notamment la fourniture d'une analyse du cycle de vie pour les demandes d'autorisation de dispositifs digitaux, numériques, vidéos ou LED (R. 581-13 du code de l'environnement). La CGPME remarque que ce type d'analyse ne pourra pas être facilement produit par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel. En effet, si elle n'est pas fournie avec le matériel, l'obtention de cette information nécessitera des qualifications professionnelles particulières. La Confédération se demande comment un petit commerçant arrivera à fournir cette analyse sans l'aide coûteuse d'un professionnel. La CGPME demande donc la suppression dans l'article R581-13 de la transmission de « l'analyse du cycle de vie du dispositif ». Il lui demande dès lors sa position sur le sujet et si le Gouvernement entend satisfaire à cette demande.

Texte de la réponse

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le projet de décret portant réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement amorce, par ses articles 36 à 50, une réforme de la réglementation publicitaire afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Elle prévoit un encadrement plus restrictif de l'affichage publicitaire, notamment en introduisant une notion de densité, en réduisant la publicité hors agglomération, en favorisant les économies d'énergie, et en prévoyant une révision des règles nationales de format et d'emplacement. Le décret d'application vise à décliner plus précisément ces principes afin de limiter l'impact de la publicité sur les paysages et le cadre de vie quotidien, sans remettre en cause l'existence de cette activité. Une large concertation a été engagée au 2e semestre 2010 pour définir cette nouvelle réglementation, et une consultation publique a éété effectuée au premier trimestre 2011. Des études complémentaires ont été menées pour apprécier l'impact des dispositions envisagées, et adapter la rédaction du texte à l'issue d'un travail interministériel approfondi. Le projet de décret qui résulte de ces travaux traduit, de façon équilibrée, les orientations de la loi. Il prévoit notamment une densité maximale des publicités qui permettra d'améliorer le paysage tout particulièrement en entrée de ville ; cette densité maximale limitera le nombre de publicités murales ou scellées au sol pouvant être implantées sur l'espace public ou sur les parcelles privées, par linéaire de 80 mètres. Le projet de décret prévoit également une limitation de la taille et de la hauteur des enseignes, et une extinction des enseignes entre 1 heure et 6 heures du matin, ou 1 heure après la fermeture des lieux qu'elles indiquent, afin de diminuer les pollutions lumineuses et la consommation d'énergie. Les tailles des publicités admises sont diminuées, avec notamment la suppression du format de 16 m2. Enfin, les collectivités pourront élaborer des règlements locaux pour encadrer davantage l'impact de la publicité sur le cadre de vie. Ce texte est à présent soumis à l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes puis du Conseil d'Etat. Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE103785

Données clés

Auteur : M. Laurent Hénart

Circonscription: Meurthe-et-Moselle (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 103785

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement **Ministère attributaire :** Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mars 2011, page 2991 **Réponse publiée le :** 21 février 2012, page 1565